REPUBLIQUE TUNISIENNE -=: §:=-MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE -=: 5:=-

MSP/U.PH.M/N°.....45...../

()B J E T /: Prescription de Médicaments

REFERENCES /: Circulaires N°59/82 DU 27.3.82

N°76/83 du 4.6.83

//L m'a été signalé que des prescriptions importantes de produits pharmaceutiques hors nomenclature des Hôpitaux sont délivrées par les Médecins Hospitaliers.

Cette pratique contraire aux prescriptions des circulaires citées en référence, grève le budget médicaments des Hôpitaux et alourdit la dépense consentie par les Caisses Nationales de Sécûrité Sociale pour assurer aux assurés sociaux la poursuite de leurs traitements.

Aussi, je vous invite expressement à vous limiter dans ves prescriptions aux médicaments inscrits sur la nomenclature des Hôpitaux, étant signalé qu'elle fait l'objet de révisions permanentes lui permettant de répondre à l'évolution de la thérapeutique.

)ESTINATAIRES MESSIEURS /:

LES MEDECINS PRESCRIPTEURS POUR ATTRIBUTION

- LES DIRECTEURS REGIONAUX DE LA SANTE PUBLIQUE POUR INFORMATION

- LES PHARMACIENS DES HOPITAUX

POUR LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE LE DIRECTEUR GENERAL

SIGNE : MONGT FOURATI